



Annexe 2

Mouvement intra-territorial Rentrée scolaire 2024

Barème rentrée scolaire 2024

I - ÉLÉMENTS LIÉS À LA CARRIÈRE (les personnels titularisés au 01/09/2023 ne sont pas concernés, hors personnels précédemment titularisés d'un autre corps du second degré)

1 - ANCIENNETÉ EN QUALITÉ DE TITULAIRE SUR LE DERNIER POSTE OBTENU À TITRE DÉFINITIF :

10 points par année.

Majoration pour ancienneté sur poste en Nouvelle-Calédonie : 40 points toutes les 2 années scolaires.

Situations particulières des personnels en disponibilité, congé parental ou détachement :

- si l'agent a conservé son poste :
 - disponibilité inférieure à un an
 - disponibilité pour suivre conjoint inférieure à un an
 - détachement inférieur à un an
 - congé parental inférieur à un an
- si l'agent a perdu son poste :
 - disponibilité (convenances personnelles, etc), congé parental ou détachement de plus d'un an = 0 point
 - disponibilité pour suivre conjoint d'une ou plusieurs années = 10 points par année en activité sur le dernier poste occupé avant la disponibilité



**VICE-RECTORAT
DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE
DIRECTION GÉNÉRALE
DES ENSEIGNEMENTS**

Annexe 2

2 – ANCIENNETÉ DE SERVICE (échelon) :

7 points par échelon **acquis à la date du 16/05/2023** (date limite de saisie des demandes de mutation sur SIAT)

Classe Normale : 7 points par échelon

Hors Classe : 49 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors classe dans la limite de 77 points

Classe exceptionnelle : 77 points forfaitaires + 7 points par échelon de la classe exceptionnelle dans la limite de 98 points

Personnels stagiaires titularisés au 1^{er} septembre et précédemment titulaires d'un autre corps :

L'échelon à prendre en compte est l'échelon détenu dans le corps précédant de titulaire si cet échelon est supérieur au 3^{ème} échelon : 7 points par échelon détenu dans le corps de titulaire.

II - STAGIAIRES TITULARISÉS À LA DATE D'EFFET DE LA MUTATION (rentrée de février 2024)

7 points par échelon acquis à la date du 16/05/2023 (date limite de saisie des demandes de mutation sur SIAT)



**VICE-RECTORAT
DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE
DIRECTION GÉNÉRALE
DES ENSEIGNEMENTS**

Annexe 2

III- ÉLÉMENTS LIÉS À LA SITUATION INDIVIDUELLE

1 – MESURE DE CARTE SCOLAIRE (MCS)

Lorsqu'une MCS est décidée dans un établissement, tous les agents de la discipline en poste à titre définitif dans cet établissement seront destinataires d'un courrier les informant de la MCS et leur demandant s'ils souhaitent une mobilité :

- si aucun agent n'est volontaire : la MCS concernera l'agent ayant le moins d'ancienneté à titre définitif dans l'établissement ;
- si un seul agent est volontaire : il est MCS
- si plusieurs agents sont volontaires : la MCS concerne l'agent ayant le plus d'ancienneté à titre définitif dans l'établissement

Dans tous les cas, l'agent bénéficie d'une bonification de 1500 points s'il formule dans l'un de ses vœux son établissement d'origine. La bonification sera attribuée sur ce vœu et la MCS sera déclenchée comme suit :

- Sur l'établissement d'origine ;
- Sur l'établissement de même type le plus proche selon la distance kilométrique dans la commune ;
- Sur l'établissement le plus proche selon la distance kilométrique.

Pour les agents MCS dans les 4 années précédant le mouvement pour la rentrée scolaire 2024, une bonification de 1500 points est attribuée sur les vœux suivants, qui doivent impérativement être formulés dans l'ordre suivant :

- Sur l'établissement d'origine ;
- Sur l'établissement de même type le plus proche selon la distance kilométrique ;
- Sur l'établissement le plus proche selon la distance kilométrique.

Cette bonification est attribuée uniquement si l'agent en MCS a formulé cette demande tous les ans sans discontinuer.



**VICE-RECTORAT
DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE
DIRECTION GÉNÉRALE
DES ENSEIGNEMENTS**

Annexe 2

2 - AFFECTATION APRÈS UN STAGE DE RECONVERSION VALIDÉ, UN CHANGEMENT DE DISCIPLINE OU DE VALENCE

(La bonification n'est pas attribuée quand le changement de valence est à l'initiative de l'agent)

Une bonification de 1000 points est attribuée sur les vœux suivants :

- sur le poste le plus proche selon la distance kilométrique dans la commune de l'établissement d'origine,
- puis sur le groupement de communes incluant la commune de l'établissement d'origine,
- puis sur la province d'origine ou sur le poste le plus proche (même situé dans une autre province).

IV – ÉLÉMENTS LIÉS AUX CONDITIONS D'EXERCICE DANS L'AFFECTATION ACTUELLE : ÉTABLISSEMENTS À CONDITIONS D'EXERCICE PARTICULIÈRES

Une bonification est attribuée si le candidat qui demande une mutation exerce dans une des communes ou un des établissements suivants :

Maré / Ouvéa / Canala / Hienghène / Houailou / Kouaoua / Ouégoa / Thio / Touho :

- à partir de 3 ans : 220 pts
- à partir de 4 ans : 290 pts
- à partir de 5 ans : 400 pts

Autres communes en province Nord et à Lifou :

- à partir de 3 ans : 100 pts
- à partir de 4 ans : 130 pts
- à partir de 5 ans : 200 pts

Yaté / Nouméa collège de Kaméré / Nouméa collège des Portes de Fer / Dumbéa collège Francis Carco Koutio

- à partir de 3 ans : 50 pts
- à partir de 4 ans : 70 pts
- à partir de 5 ans : 100 pts

Les affectations en qualité de stagiaire sont prises en compte dans la limite d'une année. Cette bonification est attribuée sur les vœux larges et les vœux précis.



**VICE-RECTORAT
DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE
DIRECTION GÉNÉRALE
DES ENSEIGNEMENTS**

Annexe 2

Pour les enseignants en poste dans les collèges de Boulari, Rivière Salée et le lycée Pétro ATTITI, les points ZEP acquis dans ces établissements avant la pré-rentrée 2017 sont conservés pour une demande de mutation en 2024 :

- 50 points à partir de 3 ans d'exercice avant la pré-rentrée 2017
- 65 points à partir de 4 ans d'exercice avant la pré-rentrée 2017
- 85 points à partir de 5 ans et plus d'exercice avant la pré-rentrée 2017

V – ÉLÉMENTS LIÉS À LA NATURE DES VŒUX FORMULÉS

1 - PROFESSEURS AGRÉGÉS DEMANDANT DES LYCÉES

Pour les disciplines comportant un enseignement en lycée et en collège, une bonification de 90 points est attribuée pour les vœux portant exclusivement sur les lycées. Cette bonification n'est pas attribuée pour les disciplines enseignées uniquement en lycée.

2 - BONIFICATION SUR LE 1ER VŒU

Une bonification de 50 points est accordée sur le premier vœu (vœu formulé en rang n° 1)

Cette bonification n'est pas accordée sur les vœux suivants :

- Province Sud
- Groupe de communes « Nouméa / Grand Nouméa »
- Communes du groupe de communes « Nouméa / Grand Nouméa »
- Établissements situés dans le groupe de communes « Nouméa et Grand Nouméa »
- Bourail / La Foa

VI – SITUATION MÉDICALE

Situation médicale grave appréciée au plus tard le 1^{er} septembre 2023 :

Au vu d'un dossier médical récent et complet transmis sous pli confidentiel à la division du personnel au vice-rectorat, la situation de l'agent sera instruite par le médecin de prévention du vice-rectorat. Une bonification de 1000 points peut être attribuée, uniquement sur les vœux suivants : groupe de communes « Nouméa / Grand Nouméa », commune de « Koné », commune de « Poindimié » ou commune de « Koumac », et si l'agent n'est pas déjà affecté dans une zone proche d'un établissement hospitalier proposant les soins nécessaires.



**VICE-RECTORAT
DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE
DIRECTION GÉNÉRALE
DES ENSEIGNEMENTS**

Annexe 2

<p>VII – RÉINTÉGRATIONS</p> <p>Une bonification de 250 points est attribuée aux personnels en réintégration après une disponibilité de plus d'un an pour suivre un conjoint, un congé de longue durée (CLD) ou un congé parental de plus d'un an. La bonification est attribuée sur le vœu correspondant à leur ancien établissement ainsi que sur le vœu large « commune / groupe de communes ».</p>
<p>VIII – ÉLÉMENTS LIÉS À LA SITUATION FAMILIALE</p> <p>1 – RAPPROCHEMENT DE CONJOINTS : Une bonification de 60 points est attribuée sur les vœux larges correspondant à la zone de résidence professionnelle ou privée du conjoint en activité. L'activité professionnelle est l'activité exercée : - depuis au moins 3 mois à compter du 16/05/2023 lorsque le conjoint bénéficie d'un contrat à durée indéterminée ; - depuis au moins 2 ans à compter du 16/05/2023 lorsque le conjoint bénéficie de contrats à durée déterminée ; - sans durée minimale lorsque le conjoint est fonctionnaire. Ne peuvent bénéficier de cette bonification les conjoints dont les résidences professionnelles se situent dans deux académies de métropole différentes.</p> <p>Bonification attribuée par enfant à naître et par enfant à charge de moins de 18 ans au 1^{er} janvier 2024 : 20 points par enfant à charge + 10 points forfaitaires pour 3 enfants et plus.</p>
<p>2 – MUTATION SIMULTANÉE : Une bonification de 60 points est attribuée sur les vœux larges à la condition que les vœux soient formulés dans un secteur proche et hors de la zone Nouméa / Grand Nouméa. Cette bonification est applicable aux situations de mutation simultanée entre : - deux conjoints titulaires ; - deux conjoints stagiaires ; - un conjoint titulaire et un conjoint stagiaire.</p> <p>Bonification attribuée par enfant à naître et par enfant à charge de moins de 18 ans au 1^{er} janvier 2024 : 20 points par enfant à charge + 10 points forfaitaires pour 3 enfants et plus.</p>



**VICE-RECTORAT
DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE
DIRECTION GÉNÉRALE
DES ENSEIGNEMENTS**

Annexe 2

3 – BONIFICATION ANNÉES DE SÉPARATION :

Pour chaque année de séparation pour laquelle un conjoint vit en Nouvelle-Calédonie, une bonification de 50 points est attribuée sur les vœux larges.
Ne peuvent bénéficier de cette bonification :

- les conjoints dont les résidences professionnelles se situent dans deux communes limitrophes ;
- les conjoints dont les résidences professionnelles se situent dans deux communes de Nouméa / Grand Nouméa ;
- les conjoints dont les résidences professionnelles se situent dans deux académies de métropole différentes.

4 – GARDE ALTERNÉE :

Une bonification de 60 points est accordée sur les vœux larges pour les situations de garde alternée de l'enfant (sur présentation du jugement du tribunal), la demande n'est prise en compte que si les vœux ont pour objet de se rapprocher de la résidence des enfants.



**VICE-RECTORAT
DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE
DIRECTION GÉNÉRALE
DES ENSEIGNEMENTS**

Annexe 2

Pièces justificatives à fournir obligatoirement

1 / rapprochement de conjoints

Selon les situations :

- Si agents mariés (mariage célébré au plus tard le 16 mai 2023) :

- copie du livret de famille ;
- attestation de l'employeur récente de l'activité professionnelle du conjoint (moins de 3 mois au 16/05/2023) précisant le lieu d'exercice, le type de contrat et la date de prise de fonction ;
- justificatif de domicile des deux conjoints

- Si agents non mariés ayant un enfant reconnu par les deux parents ou ayant reconnu un enfant à naître au plus tard le 16 mai 2023 :

- copie du livret de famille ;
- attestation de l'employeur récente de l'activité professionnelle du conjoint (moins de 3 mois au 16/05/2023) précisant le lieu d'exercice, le type de contrat et la date de prise de fonction ;
- justificatif de domicile des deux conjoints

- Si conjoints liés par un pacte civil de solidarité (PACS conclu au plus tard le 16 mai 2023) :

- copie du PACS ;
- attestation de l'employeur récente de l'activité professionnelle du conjoint (moins de 6 mois au 16/05/2023) précisant le lieu d'exercice, le type de contrat et la date de prise de fonction ;

- Si agents en concubinage sans enfant

- déclaration sur l'honneur de vie commune
- attestation de l'employeur récente de l'activité professionnelle du conjoint (moins de 6 mois au 16/05/2023) précisant le lieu d'exercice, le type de contrat et la date de prise de fonction ;
- justificatif de domicile des deux conjoints

- Si les conjoints sollicitant un rapprochement de conjoints sont physiquement séparés :

- copie de la dernière imposition commune ou copie des deux avis d'imposition, ou déclaration sur l'honneur d'engagement à se soumettre à l'obligation d'imposition commune signée des deux partenaires
- tout justificatif prouvant chaque année de séparation.



**VICE-RECTORAT
DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE
DIRECTION GÉNÉRALE
DES ENSEIGNEMENTS**

Annexe 2

2 / Garde alternée

- copie du jugement du tribunal ;
- copie du livret de famille ;
- justificatif de domicile des deux parents ;
- certificat de scolarité de l'enfant ;
- attestation de l'employeur récente de l'activité professionnelle du parent avec qui la garde de l'enfant est alternée (moins de 6 mois au 16 mai 2023) précisant le lieu d'exercice, le type de contrat et la date de prise de fonction.

3 / Mutation simultanée

- copie livret de famille ou copie du PACS
- copie dernière imposition commune ou copie des deux avis d'imposition si les conjoints sollicitant une mutation simultanée sont physiquement séparés, ou déclaration sur l'honneur d'engagement à se soumettre à l'obligation d'imposition commune signée des deux partenaires.